

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je05168.doc

LE PREFET DE L'EURE
*Officier de la Légion d'Honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature des installations classées,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société SYNGENTA Production France SAS, sise à St Pierre la Garenne, rue du Fond du Val,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2003 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative à la sécurité des salles de commande de l'établissement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2005,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 avril 2005,

Considérant qu'au vu de l'étude réalisée, il y a lieu de prescrire un diagnostic sur leurs fonctions et leurs comportements par rapport aux agressions identifiées et de définir les aménagements complémentaires nécessaires le cas échéant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SYNGENTA Production France S.A.S. , est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la réalisation d'un diagnostic sur la protection des salles de commande de son établissement de St Pierre la Garenne.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Evreux, le 2 mai 2005

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Annexe

Prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité des salles de commandes

* * * *

société SYNGENTA PRODUCTION France
ZI de St Pierre la Garenne - BP 2
27600 GAILLON

Article 1

La phase I de l'étude relative aux salles de commandes prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 a identifié 3 salles de commandes exposées à une agression potentielle.

Ces salles de commandes sont les suivantes :

- Fabrication thiovit
- Fabrication produits agrochimiques
- Bâtiment administratif-poste de garde

En conséquence, l'exploitant réalisera la phase II de l'étude pour les salles de commandes mentionnées ci-dessus. Ce second volet, dont le contenu est précisé ci-après, devra être remis à l'inspection des installations classées avant le 31/12/05.

Article 2

La phase II de l'étude salle de commandes établie sous la responsabilité de l'exploitant, comprendra une partie « diagnostic » et une partie « technico-économique »

I - Diagnostic

Le diagnostic détaillera pour chaque salle de commandes :

- Ses fonctions de conduite et de mise en sécurité des installations ainsi que les équipements s'y rapportant,
- Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément à l'intérieur en situation normale et exceptionnelle, en précisant leur rôle et leur temps de présence,
- Son comportement vis à vis des agressions potentielles identifiées dans la phase I. Les réponses devront être motivées en faisant si possible référence à un code de calcul, une norme ou un standard reconnu et en donnant les hypothèses (flux thermique, surpression...) retenues pour la conception de la salle de contrôle. En cas de nouveaux scénarios ou de modifications par rapport à la phase 1, il conviendra de préciser la référence de la nouvelle étude des dangers.

Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, l'exploitant pourra se baser sur le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie, en décrivant la situation de la salle par rapport aux différents critères visés dans les tableaux du point 1.6 de la partie 3. La salle sera ainsi classée en catégorie 1, 2 ou 3.

II – Etude technico-économique

Certains scénarios retenus dans la phase I pour identifier les agressions potentielles pourront ne pas être retenus dans l'étude technico-économique. Il peut s'agir par exemple des scénarios qui auraient des effets tels que plus aucune opération de mise en sécurité ne serait nécessaire pour l'ensemble des installations du site.

Dans ce cas, l'exploitant devra soumettre à l'avis de l'inspection des installations classées le choix des scénarios majorants par type d'effet qu'il envisage de retenir et la liste des scénarios qu'il propose d'écarter, accompagnée de toutes les justifications utiles. Ce choix devra faire l'objet d'une validation par l'inspecteur des installations classées avant la réalisation de l'étude technico-économique.

L'étude technico-économique précisera pour chaque salle de commandes :

- Le choix des scénarios et l'intensité des effets retenus pour l'étude,
- Les aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées (si nécessaire, le déplacement d'une salle de commandes sera considéré)
- l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- L'évaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés,
- Une proposition d'échéancier de mise en œuvre.

Article 3

Si l'exploitant juge que les aménagements nécessaires au renforcement d'une ou plusieurs salles de commandes sont techniquement irréalisables ou économiquement inacceptables, l'étude technico-économique est complétée par la description des mesures compensatoires techniques et organisationnelles pour chacun des scénarios, qui permettent aux opérateurs :

- D'être informés suffisamment tôt des dérives pouvant conduire au scénario redouté, afin qu'ils puissent réaliser les actions de sécurité prévues par les modes opératoires,
- D'évacuer vers un autre lieu protégé après mise en œuvre des actions de sécurité précitées.

Ce volet complémentaire tiendra compte de la cinétique et de la probabilité d'occurrence des scénarios.

Il distinguera les mesures existantes de celles envisagées et pour ces dernières, l'exploitant proposera un échéancier de mise en œuvre.